



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
23 mai 2012
Français
Original: anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption

Vienne, 30 et 31 août 2012

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Présentation du projet de plan de travail
pluriannuel pour les activités du Groupe
de travail, pour la période 2012-2015**

Projet de plan de travail pluriannuel pour les activités du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, pour la période 2012-2015

Note du Secrétariat

1. À sa première session, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption (la Conférence) a adopté la résolution 1/4, par laquelle elle a mis en place le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs (le Groupe de travail). Dans cette résolution, elle a décidé que ce dernier la conseillerait et l'aiderait à s'acquitter de son mandat en ce qui concernait la restitution du produit de la corruption. Le Groupe de travail a été mis sur pied conformément au paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention).

2. À ses deuxième, troisième et quatrième sessions, la Conférence a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux. Elle a aussi décidé qu'il tiendrait, avant ses sessions à venir, au moins deux réunions pour mener à bien la tâche qui lui avait été confiée, dans la limite des ressources existantes. Également à sa quatrième session, la Conférence a prié le Groupe de travail d'établir un plan de travail pluriannuel à exécuter jusqu'en 2015. À ses quatrième et cinquième réunions, le Groupe de travail avait également recommandé qu'un plan de travail pluriannuel soit mis au point pour orienter ses activités futures.

* CAC/COSP/WG.2/2012/1.



3. Le Groupe de travail tiendra quatre réunions pendant la période 2012-2015. Conformément aux mandats confiés à l'ONUDC à la fois par la Conférence des États parties et le Groupe de travail et sur la base des propositions soumises par les États parties, le Secrétariat a élaboré un plan de travail pour structurer les travaux du Groupe jusqu'en 2015.
4. Le projet de plan de travail pluriannuel vise à préparer les États parties à l'examen de l'application du chapitre V de la Convention au cours du second cycle du Mécanisme d'examen de l'application et permet au Groupe de travail de structurer ses travaux en conséquence, comme il avait prévu de le faire depuis sa quatrième réunion en décembre 2010.
5. Il est proposé qu'une présentation soit faite au début de chaque réunion du Groupe de travail sur les progrès accomplis dans l'exécution des mandats dans le domaine du recouvrement d'avoirs. Les discussions qui se tiendront ensuite lors de chaque réunion seront axées sur certains articles du chapitre V.
6. Pour répondre aux souhaits des États parties de disposer d'un cadre pour débattre des aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris des problèmes et des bonnes pratiques, le projet de plan de travail prévoit l'organisation d'une table ronde à chaque réunion. La table ronde, qui porterait sur les questions relatives à l'application de certaines dispositions du chapitre V, lancerait ainsi le débat sur le sujet. Le débat pourrait en outre porter sur certains aspects pratiques et de fond du recouvrement d'avoirs et d'autres faits nouveaux susceptibles d'intéresser les États parties.
7. En appliquant la structure proposée pour ses travaux, le Groupe de travail voudra peut être également prier le Secrétariat de compiler et de présenter des exemples d'application, notamment les initiatives pertinentes, bonnes pratiques et difficultés rencontrées eu égard à chacun des articles examinés. À cet égard, il pourrait prier le Secrétariat d'établir des documents d'information sur certains thèmes en s'inspirant des apports et des contributions fournies.
8. La structure proposée pour les réunions du Groupe de travail jusqu'en 2015, esquissée ci-dessous, est présentée au Groupe de travail pour qu'il l'examine et donne au Secrétariat des indications sur l'exécution du plan de travail et son évolution future.

Réunions de 2012

Points permanents

Aperçu des progrès accomplis en matière de recouvrement d'avoirs et présentation de produits d'information finalisés.

Cadre de discussion sur les aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris les problèmes et les bonnes pratiques.

Cadre de discussion sur le renforcement des capacités et l'assistance technique.

Débat thématique

Débat sur la coopération aux fins de confiscation: Article 54 – Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation, et article 55 – Coopération internationale aux fins de confiscation

Les thèmes à examiner pourraient notamment inclure l'exécution de décisions de confiscation prises par un tribunal étranger, des mesures pour permettre la confiscation sans condamnation pénale, des mesures pour permettre la confiscation de biens d'origine étrangère en cas d'infraction de blanchiment d'argent, et des exemples de la manière dont les mesures tendant à renverser la charge de la preuve pourraient faciliter le recouvrement d'avoirs.

Les éléments de la demande visés au paragraphe 3 de l'article 55 pourraient également être examinés, l'accent étant mis en particulier sur les expériences observées dans la pratique pour respecter ces exigences et la manière la plus appropriée, pour les États requérants et les États requis, de collaborer pour garantir l'efficacité des mesures de gel et de confiscation, ainsi que sur les tentatives visant à simplifier les procédures judiciaires et empêcher qu'elles ne soient détournées.

Un autre thème de discussion pourrait porter sur les bonnes pratiques en matière de coordination interne des procédures de recouvrement dans les États requérants et les États requis, notamment la création d'unités spécialisées et/ou l'engagement de personnels spécialisés.

L'utilisation de réseaux de coopération internationale aux fins de confiscation et la mise en place d'un réseau mondial de points focaux spécialisés dans le recouvrement d'avoirs, comme la Conférence l'a demandé, pourrait être un autre thème de discussion.

Réunions de 2013

Points permanents

Aperçu des progrès accomplis en matière de recouvrement d'avares et présentation de produits d'information finalisés.

Cadre de discussion sur les aspects pratiques du recouvrement d'avares, y compris les problèmes et les bonnes pratiques.

Cadre de discussion sur le renforcement des capacités et l'assistance technique.

Débat thématique

Débat sur l'article 52 – Prévention et détection des transferts du produit du crime

Il est proposé de présenter et d'examiner des initiatives législatives et des mesures concrètes visant à s'assurer que les institutions financières adoptent et appliquent des mesures efficaces concernant le respect du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle; l'identification des propriétaires effectifs; l'identification et une surveillance étroite des avares appartenant à des particuliers qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes ainsi qu'aux membres de leur famille et à leur proche entourage. Ces mesures pourraient inclure la mise en place de registres nationaux ou centraux de comptes bancaires, ainsi que d'autres registres publics (registres des sociétés, cadastres, etc.), en particulier lorsque ces derniers permettent de mener des recherches électroniques. On pourrait également examiner des bonnes pratiques en matière de demandes de notification au titre des paragraphes 2 et 6 de l'article 52, ainsi que des exemples de systèmes efficaces de divulgation de l'information financière pour les agents publics appropriés et les moyens de les gérer.

Une table ronde regroupant des représentants des autorités chargées de surveiller le secteur bancaire et des institutions financières pourrait être organisée afin que ces derniers présentent leurs points de vue et leurs méthodes.

Débat sur l'article 53 – Mesures pour le recouvrement direct de biens

Les thèmes à examiner pourraient notamment inclure la possibilité, pour les États parties, d'engager une action civile devant les tribunaux d'autres États parties, et le partage d'expériences récentes en matière de versement d'une réparation ou de dommages-intérêts aux États parties touchés par des infractions de corruption, notamment les difficultés rencontrées pour calculer les dommages-intérêts dans le contexte du versement d'une réparation aux États parties.

Réunions de 2014

Points permanents

Aperçu des progrès accomplis en matière de recouvrement d'avoirs et présentation de produits d'information finalisés.

Cadre de discussion sur les aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris les problèmes et les bonnes pratiques.

Cadre de discussion sur le renforcement des capacités et l'assistance technique.

Débat thématique

Débat sur l'article 56 – Coopération spéciale, et l'article 58 – Service de renseignement financier

Les principaux thèmes à examiner dans ce cadre porteraient sur les bonnes pratiques et les exemples de législation permettant la divulgation spontanée d'informations sur le produit des infractions à d'autres États parties et la coopération entre les services de renseignement financier et les autorités chargées des enquêtes. Le secrétariat pourrait examiner les informations pertinentes communiquées dans le contexte de l'examen en cours de l'application de chapitres III et IV en rapport avec le paragraphe 4 de l'article 46 de la Convention, pour cerner les expériences positives. S'agissant de l'article 58, il pourrait être envisagé d'introduire le débat par une présentation faite par un fonctionnaire d'un service de renseignement financier, qui exposerait le rôle de son service en ce qui concerne le traitement et la diffusion d'informations concernant des opérations suspectes.

Débat sur la coopération aux fins du gel et de la saisie: Article 54 – Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation, et article 55 – Coopération internationale aux fins de confiscation

Les principaux thèmes à examiner pourraient inclure les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques pour localiser les avoirs et déterminer leur valeur estimative et pour obtenir les numéros de compte bancaire à l'avance, les bonnes pratiques en matière de saisie et de confiscation d'avoirs pendant une période de temps suffisante pour préserver ces avoirs dans leur totalité en attendant les poursuites dans un autre État, et la manière, pour les États parties requérants et les États parties requis, de collaborer pour garantir que la notion de "motif raisonnable" (art. 54.2 a)) est vérifiée. D'autres thèmes pourraient inclure des exemples d'exigences en matière de désignation des avoirs dans les demandes, la manière d'y satisfaire et les moyens de simplifier les procédures judiciaires et empêcher qu'elles ne soient détournées.

Réunions de 2015

Points permanents

Aperçu des progrès accomplis en matière de recouvrement d'avoirs et présentation de produits d'information finalisés.

Cadre de discussion sur les aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris les problèmes et les bonnes pratiques.

Cadre de discussion sur le renforcement des capacités et l'assistance technique.

Débat thématique

Article 57 – Restitution et disposition des avoirs

Les États voudront peut-être échanger et élargir leurs vues et mettre en commun les bonnes pratiques sur les thèmes présentés dans le cadre de la table ronde, comme indiqué plus haut à titre provisoire.

Les thèmes à examiner pourraient porter sur la pratique suivie pour la déduction de dépenses raisonnables engagées pour les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires. Moyens de réduire le coût total du recouvrement d'avoirs. Exemples d'accords/arrangements, au cas par cas, pour la disposition définitive des biens confisqués. Application des alinéas b) et c) du paragraphe 3 de l'article 57 "lorsque l'État partie fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens à l'État partie requis ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'État partie requérant comme base de restitution des biens confisqués."